

Circulaire

Bruxelles, le 16 juillet 2024

Référence : NBB_2024_11

Votre correspondant :

Antoine Nyssen
tél. +32 2 221 26 80
antoine.nyssen@nbb.be

Reporting risque de liquidité

1. Base légale

La présente circulaire relative au reporting portant sur le risque de liquidité est élaborée en conformité avec les dispositions légales de l'article 312 de la Loi relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance promulguée le 13 mars 2016.

2. Champ d'application

La présente circulaire s'adresse à toutes les entreprises d'assurance et de réassurance de droit belge relevant de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, à l'exception des entreprises d'assurance visées aux articles 275, 276 ou 294 de ladite loi. Toutefois :

Une dérogation est accordée pour les tableaux 1 et 2, relatifs aux flux et aux stocks, sous réserve du respect de l'ensemble des critères suivants:

- Le montant total de l'actif Solvency II est inférieur à 3 milliards EUR;
- L'entreprise n'a pas utilisé de produit dérivé durant au moins 1 an;
- L'entreprise n'a pas utilisé de Repo et securities lending durant au moins 1 an.

Le tableau 3, spécifique à l'assurance vie, ne s'applique pas aux entreprises non-vie.

3. Résumé/Objectif

La présente circulaire règle la collecte des données qui servent au suivi du risque de liquidité encouru par les entreprises de (ré-)assurances dans le cadre de l'article 312.

4. Introduction

En tant que superviseur prudentiel, la Banque souhaite recevoir des informations complémentaires afin d'obtenir une vision exhaustive et intégrée du risque de liquidité des entreprises d'assurance. Dans le passé, cette information était sollicitée par le biais de la circulaire NBB_2018_17. Cette dernière est désormais remplacée par la présente version. Le reporting prudentiel complémentaire inclut désormais les éléments suivants:

- Les flux de trésorerie sortants, notamment la distinction entre les rachats (partiels) et les échéances, les décès, etc., des portefeuilles d'assurance. Ces flux doivent être fournis pour les montants observés au cours des 3 derniers mois ainsi que pour les 3 mois à venir.
- La sensibilité à la liquidité des provisions techniques Vie (à l'exclusion de l'assurance maladie et de la branche 23).

5. Modalités de reporting

Les tableaux de reporting peuvent être trouvés en annexe de cette circulaire.

Les données seront transférées électroniquement au moyen de l'application «OneGate» de la Banque. Les entreprises pourront soit saisir manuellement les données, soit automatiser le reporting à l'aide des fichiers générés au format CSV ou XML. Un protocole d'échange a été mis à disposition sur le site internet de la Banque.

Le reporting commencera sur la base des chiffres au 31 décembre 2024. Le reporting est trimestriel et les données doivent être transmises au plus tard 5 semaines après la fin du trimestre précédent.

6. Invalidation de la Circulaire 2018/17

En remplaçant la circulaire 2018/17, celle-ci devient obsolète

Une copie de la présente communication est transmise au(x) commissaire(s) agréé(s) de votre entreprise.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Pierre Wunsch
Gouverneur

Annexe: 1